

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021
DÉCISION N° : 2011-021-015
DATE : Le 1^{er} octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION M.E.R.R. INC.

Partie intimée/mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

- [1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 1^{er} octobre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de l'avis d'audience du 26 septembre 2013 et pour toute future procédure ou décision dans le présent dossier pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;
- [2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée au siège social de la mise en cause situé au 80, rue Jack-Rice, Rosemère (Québec);
- [3] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est président de la mise en cause et que le siège social de cette dernière était située à l'adresse de Robert Morin;
- [4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin aurait déménagé depuis peu au [...] à St-Jérôme;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :
- [6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :
- AUTORISE** la signification de l'avis d'audience du 26 septembre 2013 et de toute future procédure ou décision à intervenir dans le présent dossier à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. au domicile de Robert Morin situé au [...], à St-Jérôme ou à toute autre adresse où Robert Morin pourrait résider.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Fait à Montréal, le 1^{er} octobre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-016

DATE : Le 21 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec)

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située à Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours à plusieurs reprises⁴.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011.

[6] De plus, le 21 novembre 2013, le Bureau a autorisé une levée partielle de l'ordonnance de blocage visant 80 % du solde d'un compte détenu conjointement par René Sauriol et ses frères et sœurs auprès de la Caisse populaire de Gatineau. La part de René Sauriol, soit 20 % du solde du compte, n'a cependant pas fait l'objet de la levée de l'ordonnance de blocage dans le cadre de la décision 2009-013-015.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] Le 1^{er} novembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de levée de l'ordonnance de blocage en faveur du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « Fonds ») en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Subsidiairement, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la restitution des fonds à l'Autorité, en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande :

I. LES PARTIES/INTRODUCTION

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« **LAMF** »);
2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** ») ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et*

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57, 2010 QCBDRVM 6, 2010 QCBDR 41, 2010 QCBDR 80, 2011 QCBDR 8, 2011 QCBDR 42, 2011 QCBDR 88, 2012 QCBDR 23, 2012 QCBDR 47, 2012 QCBDR 94, 2012 QCBDR 136, 2013 QCBDR 37, 2013 QCBDR 84.

services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) (« **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF;

3. L'Autorité a pour mission de protéger le public en prêtant assistance aux consommateurs de produits et aux utilisateurs des services financiers, en assurant l'encadrement des activités de distribution des produits et services financiers et en mettant sur pied des programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, le tout tel qu'il appert de l'article 4 de la LAMF;
4. L'Autorité administre, en vertu de l'article 258 de la LDPSF, le Fonds d'indemnisation des services financiers (ci-après le « **Fonds** »), lequel est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études;
5. René Sauriol détenait des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ainsi qu'en planification financière, du 1er octobre 1999 au 22 avril 2001 à titre de représentant autonome, du 23 avril 2001 au 31 octobre 2002 et du 2 juin 2003 au 4 novembre 2008 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance vie, tel qu'il appert du dossier du Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** »);
6. Le 4 mai 2009, l'Autorité instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la LVM visant notamment les activités de placement de valeurs mobilières de René Sauriol et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à celui-ci, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
7. Le 25 juin 2009, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
8. Le 2 juillet 2009, le Bureau rendait une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol, tel qu'il appert de la décision du Bureau no 2009-013-001 (ci-après « **l'Ordonnance de blocage** »);
9. Au soutien de cette Ordonnance de blocage, le Bureau retenait les faits suivants (à la page 11) :
 - que René Sauriol « aurait effectué entre 2005 et 2008 des placements illégaux auprès d'investisseurs au Québec, alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières »;
 - que René Sauriol « aurait abusé de la confiance de ces clients pour leur vendre des produits fictifs qu'il aurait créés en utilisant le nom, le logo et le numéro de téléphone d'une compagnie d'assurance suisse afin de donner de la crédibilité au produit vendu »;
 - que René Sauriol « aurait utilisé [les montants importants ainsi recueillis] à des fins personnelles en entretenant un train de vie luxueux »;
10. L'Ordonnance de blocage était prolongée pour des périodes de 120 jours à 13 reprises, soit les 28 octobre 2009, 17 février 2010, 15 juin 2010, 12 octobre 2010, 4 février 2011, 25 mai 2011, 16 septembre 2011, 10 janvier 2012, 1er mai 2012, 21 août 2012, 12 décembre 2012, 5 avril 2013 et finalement le 29 juillet 2013, sans contestation de la part de l'Intimé, tel qu'il appert du dossier du Bureau ;
11. L'Ordonnance de blocage vient donc à échéance le 25 novembre 2013;
12. Pour les motifs ci-après exposés, l'Autorité demande au Bureau de lever l'Ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 à l'encontre de René Sauriol et d'ordonner la remise des biens faisant l'objet celle-ci en faveur du Fonds;

II. PROCÉDURES INTENTÉES À L'ENCONTRE DE RENÉ SAURIOL

13. En juin 2009, une plainte criminelle était déposée à l'encontre de René Sauriol dans laquelle il a été accusé de onze (11) chefs de fraude dépassant 5 000 \$ ainsi que de deux (2) chefs de fabrication de faux, tel qu'il appert d'une copie de la plainte ainsi que du plumeau criminel, **pièce D-1 en liasse**;
14. Parallèlement, en janvier 2010, l'Autorité intentait une poursuite pénale à l'encontre de René Sauriol comprenant 93 chefs d'accusation en vertu de la LVM, soit 31 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs mobilières, 31 chefs d'accusation pour avoir procédé à des placements sans prospectus, et 31 chefs pour avoir fourni de l'information fautive ou trompeuse à propos de ces placements, tel qu'il appert du plumeau pénal ainsi que de la copie du constat d'infraction, **pièce D-2 en liasse**;
15. Les 93 chefs d'accusation concernaient des placements illégaux de valeurs mobilières faits auprès de 9 personnes, des anciens clients de René Sauriol, entre les mois d'avril 2005 et juin 2008;
16. Il est à souligner que les 9 personnes identifiées aux chefs d'accusation de la poursuite pénale intentée par l'Autorité se trouvaient parmi les 11 victimes nommées aux chefs d'accusation de fraude au criminel;
17. Le 7 septembre 2010, René Sauriol plaquait coupable aux 11 chefs de fraude dans le cadre de la poursuite criminelle, tel qu'il appert du plumeau criminel, pièce D-1;
18. Le 6 octobre 2010, le Fonds accueillait les demandes d'indemnisation de 7 des 9 personnes nommées aux chefs d'accusation pénaux (lesquelles étaient également nommées aux chefs d'accusation criminels) quant aux agissements de René Sauriol à leur égard, tel qu'il appert des décisions d'indemnisation, **pièce D-3, en liasse**;
19. En effet, tel qu'expliqué dans ces décisions, les réclamants ont été victimes de fraude de la part de René Sauriol;
20. Le 20 mai 2011, suivant l'indemnisation des victimes par le Fonds, l'Autorité intentait devant la Cour supérieure du Québec un recours subrogatoire afin de réclamer le remboursement de la somme de 418 635,83 \$ à l'encontre de René Sauriol, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance, **pièce D-4**;
21. Le 10 novembre 2011, madame la greffière Anne Picher rendait un jugement par défaut contre René Sauriol, condamnant ce dernier à verser à l'Autorité la somme de 418 635,83 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compte du 12 novembre 2010, tel qu'il appert du jugement, **pièce D-5** (le « **Jugement de la Cour supérieure** »);
22. Le Jugement de la Cour supérieure n'ayant jamais été porté en appel, il est donc final et exécutoire depuis le 11 décembre 2011, tel qu'il appert du plumeau civil, **pièce D-6**;
23. Le 28 septembre 2012, René Sauriol était condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 2 ans moins un jour par l'honorable juge Lynne Landry de la Cour du Québec dans le cadre de la poursuite criminelle, tel qu'il appert du jugement de la juge Landry, **pièce D-7**;
24. Au paragraphe 7 de son jugement sur sentence, la juge Landry note entre autres que « (l)'Autorité des marchés financiers a remboursé aux victimes qui ont fait une réclamation la somme de 418 660,83 \$ »;
25. Le 10 juillet 2013, René Sauriol plaquait finalement coupable aux 31 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs mobilières ainsi qu'aux 31 chefs d'accusation

pour avoir procédé à des placements sans prospectus, tel qu'il appert du plumeitif pénal, pièce D-2, ainsi que du procès-verbal d'audience, **pièce D-8**;

26. Tel qu'il appert des pièces D-2 et D-8, René Sauriol était condamné à des amendes totalisant la somme de 372 000 \$;
27. À ce jour, la créance que détient l'Autorité envers René Sauriol découlant du Jugement de la Cour supérieure, pièce D-5, n'a pas été acquittée;

III. LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

28. Le Bureau peut, en vertu de l'article 115.14 de la LAMF, modifier toute ordonnance de blocage prononcée en vertu de l'article 249 LVM, notamment afin de permettre la remise de sommes d'argent appartenant à des tiers, y compris les victimes des personnes faisant l'objet d'une telle ordonnance;
29. De plus, l'article 262.1 de la LVM donne désormais des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public notamment d'ordonner à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LVM;
30. Le paragraphe pertinent de l'article 262.1 se lit comme suit :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

(...)

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

31. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau notamment de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LVM;
32. Le libellé de cet article et du paragraphe précité pose deux (2) conditions préalables soit:
 - Démontrer un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, et;
 - Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement;
33. Or, par l'effet du jugement de la Cour supérieure, pièce D-5, l'Autorité est subrogée dans les droits des victimes de René Sauriol qu'elle a indemnisées par l'entremise du Fonds;
34. Il est à souligner que tout recours civil de la part des autres victimes potentielles à l'encontre de René Sauriol en lien avec les placements illégaux en cause serait vraisemblablement prescrit;
35. De plus, René Sauriol a reconnu devant la Cour du Québec, dans les procédures criminelles et pénales, avoir vendu à d'anciens clients des produits fictifs constituant des valeurs mobilières et avoir utilisé les sommes d'argent ainsi recueillies à des fins personnelles, commettant ainsi les infractions au Code criminel et à la LVM dont il était accusé;

36. Au surplus, la preuve au dossier du Bureau démontre que l'argent des investisseurs transitait dans les comptes personnels de René Sauriol, dont notamment ceux faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;
37. Puisque l'Autorité, à titre de créancière subrogée dans les droits des victimes de René Sauriol, n'a pas récupéré les sommes qui lui sont dues par ce dernier conformément au Jugement de la Cour supérieure, pièce D-5, l'Autorité demande au Bureau de lever l'Ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 et d'ordonner aux mises en cause de remettre le reliquat des sommes détenues dans les différents comptes à l'Autorité;

L'AUDIENCE

[9] À l'audience du 7 novembre 2013, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste au fonds d'indemnisation. Cette dernière a indiqué que l'Autorité a indemnisé sept personnes sur les neuf personnes nommées dans les chefs d'accusation pénaux. Elle a indiqué que 11 victimes sont nommées dans les chefs d'accusation pour fraude au criminel. Les neuf personnes aux chefs pénaux se retrouvent également aux chefs criminels.

[10] En résumé, l'analyste a indiqué que sur les 11 victimes, huit ont produit des demandes d'indemnisation et sept ont été indemnisées. Elle a indiqué qu'il n'y a pas d'autres victimes.

[11] Elle a indiqué que suivant l'indemnisation un recours subrogatoire a été intenté contre René Sauriol pour le remboursement de la somme de 418 635,83 \$. Un jugement a été obtenu par défaut contre René Sauriol. Elle a indiqué que le Fonds n'a reçu aucune somme de ce dernier.

[12] L'analyste a souligné que les quatre personnes non indemnisées n'ont pas intenté de recours contre René Sauriol.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que parmi les neuf victimes identifiées aux chefs d'accusation pénaux, sept ont été indemnisées, une n'a pas fait de demande et pour une autre, la demande était hors délai. Pour les deux autres victimes au niveau criminel, une n'était pas connue et l'autre aurait fait des démarches directement auprès de la London Life.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité demande la levée de l'ordonnance de blocage en faveur du Fonds. René Sauriol doit des sommes au Fonds et un jugement exécutoire a été obtenu en faveur du Fonds. La procureure de l'Autorité a ajouté que la majorité des victimes ont été indemnisées et pour les autres, il semble que leurs recours seraient prescrits.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'argent qui reste dans les comptes soit remis au Fonds qui a indemnisé les victimes.

L'ANALYSE

[16] L'Autorité administre le Fonds d'indemnisation des services financiers en vertu de l'article 258 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[17] René Sauriol détenait des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière.

[18] Une enquête a été instituée par l'Autorité le 4 mai 2009 relativement à des activités de placement en valeurs mobilières de René Sauriol.

[19] Le Bureau a rendu le 2 juillet 2009, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de René Sauriol. L'ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises et la dernière prolongation a été prononcée le 29 juillet 2013.

⁵ L.R.Q., c. D-9.2.

[20] En juin 2009, une plainte criminelle était déposée à l'encontre de René Sauriol dans laquelle il a été accusé de onze (11) chefs de fraude dépassant 5 000 \$ ainsi que de deux (2) chefs de fabrication de faux. Le 7 septembre 2010, René Sauriol a plaidé coupable aux 11 chefs de fraude dans le cadre de la poursuite criminelle. René Sauriol a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 2 ans moins un jour.

[21] En janvier 2010, l'Autorité a intenté une poursuite pénale à l'encontre de René Sauriol comprenant 93 chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit 31 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs mobilières, 31 chefs d'accusation pour avoir procédé à des placements sans prospectus et 31 chefs pour avoir fourni de l'information fautive ou trompeuse à propos de ces placements. Le 10 juillet 2013, René Sauriol a plaidé coupable aux 31 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs mobilières ainsi qu'aux 31 chefs d'accusation pour avoir procédé à des placements sans prospectus. René Sauriol a été condamné à des amendes totalisant la somme de 372 000 \$.

[22] Le 6 octobre 2010, le Fonds a accueilli les demandes d'indemnisation de 7 des 9 personnes nommées aux constats d'infraction pénaux (lesquelles étaient également nommées aux chefs d'accusation criminels) quant aux agissements de René Sauriol. Un jugement par défaut a été rendu contre René Sauriol dans le cadre du recours subrogatoire de l'Autorité le condamnant à verser la somme de 418 635,83 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 12 novembre 2010. Ce jugement n'a pas été porté en appel. La créance que détient l'Autorité envers René Sauriol n'a pas été acquittée.

[23] Par ce jugement, l'Autorité a été subrogée dans les droits de victimes de René Sauriol qui ont été indemnisées par le Fonds.

[24] L'Autorité, à titre de créancière, demande donc au Bureau de permettre la levée de l'ordonnance de blocage afin que les sommes restantes dans les comptes puissent être remises au Fonds ayant indemnisé les victimes.

[25] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de l'Autorité. Il est dans l'intérêt public que les sommes ayant fait l'objet de l'ordonnance de blocage puissent être remises à l'Autorité, à titre de créancière de René Sauriol. L'Autorité a indemnisé plusieurs victimes et à ce titre elle a obtenu un jugement condamnant René Sauriol à lui verser des sommes importantes. Il appert que ce dernier n'a pas acquitté sa dette.

[26] Par l'effet de ce jugement, l'Autorité est subrogée dans le droit des victimes indemnisées. De plus, il semble qu'aucune autre victime n'a intenté de recours contre René Sauriol et qu'il y aurait vraisemblablement prescription.

[27] L'Autorité pourra donc récupérer une partie des sommes qui lui sont dues à partir des fonds bloqués par l'ordonnance du Bureau.

[28] Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de levée de blocage en faveur de l'Autorité à titre d'administratrice du Fonds.

[29] Il convient de noter que pour le compte que René Sauriol détient conjointement avec ses frères et sœurs à la Caisse populaire de Gatineau portant le numéro [6], le Bureau a autorisé le 21 novembre 2013 la levée de l'ordonnance de blocage pour 80 % du solde du compte. Ainsi, seulement le 20 % des sommes de ce compte, soit la part de René Sauriol, doit être remis à l'Autorité.

LA DÉCISION

[30] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE la levée de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 à l'encontre de René Sauriol visant notamment les comptes bancaires suivants, en faveur de l'Autorité des marchés financiers (à titre d'administratrice du Fonds d'indemnisation des services financiers), pour le reliquat :

- Compte n° [1] de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec, J8T 7S7;
- Comptes n° [2] et n° [3] de la Banque de Montréal, succursale située au 845, de St-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 3J8;
- Compte n° [4] de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau, Québec, J8T 8A4;
- Comptes n° [5], n° [6] et n° [7] de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau, Québec, J8T 8M4;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec, J8T 7S7, de remettre à partir de la somme détenue dans le compte bancaire n° [1] dont René Sauriol est titulaire le reliquat du compte à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, de St-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 3J8, de remettre à partir de la somme détenue dans les comptes bancaires n° [2] et n° [3] dont René Sauriol est titulaire le reliquat du compte à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau, Québec, J8T 8A4, de remettre à partir de la somme détenue dans le compte bancaire n° [4] dont René Sauriol est titulaire le reliquat du compte à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau, Québec, J8T 8M4, de remettre à partir de la somme détenue dans les comptes bancaires n° [5] et n° [7] dont René Sauriol est titulaire le reliquat du compte à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau, Québec, J8T 8M4, de remettre le reliquat du compte bancaire n° [6] à l'Autorité des marchés financiers après l'exécution de la décision du 21 novembre 2013 portant le numéro 2009-013-015.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-001

DÉCISION N° : 2013-001-001

DATE : Le 12 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE DASTOUS, représentant autonome, faisant affaires sous Les services financiers Pierre Dastous

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Pierre Dastous

Dates d'audience : 13 et 14 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 10 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription à l'encontre de Pierre Dastous, représentant autonome, faisant affaires sous Les services financiers Pierre Dastous (l' « *intimé* »), le tout en vertu des articles 93 et 94 de

la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (la « LDPSF »).

[2] Plus spécifiquement les conclusions recherchées par l'Autorité sont à l'effet :

- imposer une pénalité de 5 000 \$ pour des manquements constatés lors d'une inspection en avril 2012;
- assortir le certificat de Pierre Dastous de la condition suivante, à savoir le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur pour une période de 2 ans; et
- radier l'inscription du représentant autonome Pierre Dastous, faisant affaires sous Les services financiers Pierre Dastous, dans les trente (30) jours de la décision.

[3] La demande de l'Autorité prévoit qu'à défaut par l'intimé d'être rattaché à un cabinet dans les 30 jours de la décision, son certificat d'exercice sera suspendu et il devra remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité. L'audience dans ce dossier a eu lieu les 13 et 14 juin 2013.

LA DEMANDE

[4] Les faits et les allégations de la demande de l'Autorité apparaissent ci-après :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (ci-après la « LAMF »);
2. Pierre Dastous détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 108983 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du représentant autonome Pierre Dastous;
3. Pierre Dastous fait affaire sous la raison sociale (« F.A.S. ») Les services financiers Pierre Dastous, entreprise individuelle légalement constituée, tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
4. Pierre Dastous est inscrit à titre de représentant autonome (numéro 506379) dans les mêmes disciplines, soit en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

Manquements constatés lors de l'inspection

5. Par sa décision numéro 2012-INSP-0061, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du représentant autonome Pierre Dastous F.A.S. Les services financiers Pierre Dastous, conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2012-INSP-0061;
6. Le 4 avril 2012, le représentant autonome Pierre Dastous a fait l'objet d'une inspection relativement à ses activités au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à Pierre Dastous le 14 mai 2012 et du rapport d'inspection;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

7. Entre le 8 juin et le 27 juin 2012, Pierre Dastous a transmis à l'Autorité ses commentaires et a fait état des mesures nécessaires qui seraient prises pour se conformer à la Loi, tel qu'il appert de la lettre de Pierre Dastous en date du 8 juin 2012, de la lettre de réponse de l'Autorité en date du 20 juin 2012 et de la lettre de réponse de Pierre Dastous en date du 27 juin 2012;
8. Le rapport d'inspection fait notamment état des manquements ci-après cités :

Tenue des dossiers clients

9. Lors de l'inspection, vingt-six (26) formulaires signés en blanc tels que des propositions, des questionnaires et des avis de transfert direct de fonds ont été retrouvés dans les dossiers clients du représentant autonome, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Formulaires signés en blanc » du rapport d'inspection et des dossiers clients;
10. De surcroît, certains dossiers clients contenaient des documents originaux alors qu'ils auraient dû être transmis au client au moment de la vente, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Formulaires originaux » du rapport d'inspection et des dossiers clients;
11. Or, un représentant autonome doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers conformément aux articles 12 à 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., D-9.2, r.2³;

Analyse de besoins financiers

12. La vérification aléatoire d'un certain nombre de dossiers en assurance de personnes a permis de démontrer que la totalité de ceux-ci ne contenait pas d'analyse de besoins financiers;
13. En effet, sept (7) dossiers clients ont été vérifiés et aucun d'entre eux ne comportait d'analyse de besoins financiers, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers assurance de personnes (vie) » du rapport d'inspection, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par la partie intimée;
14. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers, le représentant autonome contrevient à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, R.R.Q. D-9.2, r.10⁴ (le « Règlement sur l'exercice ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁵;

Dossiers de fonds distincts

15. Des manquements ont également été constatés dans trois (3) des quatre (4) dossiers vérifiés constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct, tel qu'il appert de l'annexe « Dossiers fonds distincts » du rapport d'inspection et des dossiers clients;
16. En effet, les trois (3) dossiers ne contenaient aucun profil de risque;
17. Or, une offre de produit inadéquate peut occasionner un risque réel pour le client et le représentant doit agir dans les meilleurs intérêts de son client en déterminant le niveau de tolérance au risque;

³ (1999) 131 G.O. II, 3073.

⁴ (1999) 131 G.O. 3047.

⁵ Précité, note 3.

18. Compte tenu de ce qui précède, les pratiques du représentant autonome sont en contravention avec l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁶ et les articles 27 et 28 de la LDPSF;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Ordonnances recherchées

19. L'Autorité soumet que Pierre Dastous a contrevenu à la LDPSF et ses règlements, en faisant défaut de tenir adéquatement les dossiers clients et également étant donné l'absence d'analyse de besoins financiers et de profil de risque constatés lors de l'inspection;
20. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public, les clients risquant de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
21. L'analyse de besoins financiers constitue l'une des pierres angulaires de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement à ce niveau justifie l'intervention de l'Autorité;
22. De plus, une offre de produit inadéquate peut occasionner un préjudice monétaire pour le consommateur s'il n'est pas protégé correctement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
23. L'Autorité soumet que les manquements démontrent que le représentant autonome Pierre Dastous n'a pas agi avec soin et compétence dans l'exercice de ses fonctions;
24. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que l'inscription du représentant autonome Pierre Dastous doit être suspendue et que son certificat doit être assortie d'une condition, soit celle d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable;
25. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
26. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
27. Considérant les pouvoirs conférés en vertu de l'article 115 de la LDPSF;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
29. Considérant les manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de l'inspection d'avril 2012;

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 13 juin 2013, la procureure de l'intimé a indiqué que ce dernier admet tous les faits à la demande de l'Autorité et consent au dépôt des pièces. Le tribunal a pris acte de l'admission des faits par l'intimé.

[7] La procureure de l'intimé a indiqué que son client est disposé à payer la pénalité demandée, mais qu'il s'objecte à la conclusion visant le rattachement à un cabinet; il souhaite pouvoir continuer ses activités à titre de représentant autonome et suggère qu'un représentant externe soit nommé pour la conformité. Elle a souligné que son client ne représente pas un danger pour le public.

⁶ (1999) 131 G.O. II, 4135.

LA PREUVE DE PIERRE DASTOUS

[8] Elle a fait entendre le témoignage de l'intimé et de quatre personnes au soutien de ses représentations sur les sanctions. Le premier est une notaire. Elle connaît monsieur Dastous depuis 1992. Ce dernier lui demande parfois des conseils et lui réfère également des clients. Il lui est arrivé d'assister avec monsieur Dastous à des rencontres avec ses clients; elle a souligné qu'il est respectueux envers ses clients et met toujours de l'avant leur intérêt, même à son détriment. Il fait preuve de dévouement dans ses relations avec ses clients et il est très consciencieux.

[9] Le second témoin pratique dans le domaine de l'assurance de personnes. Il connaît monsieur Dastous depuis 1977. Il l'a recruté à ses débuts. Il a découvert que ce dernier avait l'aptitude pour faire de la formation. Tout le monde allait voir monsieur Dastous pour des informations et des conseils. Il était souvent impliqué dans la formation des gens. Le témoin l'a décrit comme un homme honnête et sincère; il en faisait beaucoup pour aider les autres. En 2008, monsieur Dastous est devenu son conseiller financier et il lui a référé toute sa famille.

[10] Le troisième témoin connaît l'intimé depuis 1973. Monsieur Dastous est son conseiller. Il a souligné qu'il n'était pas « *vendeur* ». Il lui vendait seulement ce qu'il avait besoin et il était très disponible. Avec monsieur Dastous, les choses se déroulaient de manière informelle et il n'était pas insistant. Il faisait son travail et lui donnait des comptes rendus. Il lui expliquait bien les produits et il ne passait pas son temps à modifier le programme choisi.

[11] Le quatrième témoin est président d'un cabinet d'assurance et il connaît monsieur Dastous depuis 1996. Il donne des formations pour le cabinet. Il a noté que c'est important pour le cabinet que les formateurs soient irréprochables dans leur pratique. Il a souligné qu'un mandat a été conclu avec monsieur Dastous pour s'assurer que les cours donnés soient en conformité avec les exigences de l'Autorité. Il a indiqué qu'il regardera avec monsieur Dastous si ses dossiers clients sont faits en bonne et due forme.

[12] Il a accepté de regarder son manuel de conformité et de faire des commentaires. Pour son rattachement à un cabinet, il a souligné qu'il serait préférable d'avoir un cabinet qui se spécialise dans le domaine dans lequel agit monsieur Dastous. Il ne peut donc pas prendre la responsabilité des dossiers clients de ce dernier. Ce témoin a indiqué qu'un cabinet n'acceptera pas un rattachement; il offrira plutôt de racheter la clientèle de monsieur Dastous.

[13] L'achat de la clientèle peut se faire pour une fois et demie les commissions. Pour un cabinet c'est intéressant mais pour monsieur Dastous, cela le sera moins. Il a indiqué que monsieur Dastous a toujours agi avec rigueur. Il est reconnu après des conseillers. Il a été très surpris de voir les allégations de l'Autorité, mais il a souligné que personne n'est parfait. S'il y a un doute sur sa rigueur, il ne pourra plus avoir de relation au niveau de la formation donnée par monsieur Dastous.

[14] Il a aidé monsieur Dastous à réviser ses dossiers clients pour qu'ils soient conformes. Monsieur Dastous y a mis beaucoup d'heures. Il l'a aussi aidé à préparer un manuel de conformité.

[15] Le dernier témoin est l'intimé. Il pratique depuis 1977 dans le domaine de l'assurance. Durant la moitié de sa carrière, il a pratiqué dans la direction au niveau du courtage ou à titre de directeur des ventes. Il a repris du service en 1995 à titre de représentant autonome; il exerce à ce titre depuis ce temps. Il est formateur depuis 1995. Il a donné beaucoup de formation dans les dernières années. Il a été invité à donner des formations pour des sections de la Chambre.

[16] Il a déposé en preuve la liste des formations qu'il a données. Il est membre d'un organisme sans but lucratif qui prête assistance à ses membres relativement à des réclamations. Il a participé pendant 15 ans à l'association professionnelle précurseur de la Chambre. Il s'est impliqué également au niveau de la fibrose kystique. Il s'est également impliqué dans la vérification des cabinets sur une base volontaire. Il a fait part de ses nombreuses expériences à titre de bénévole.

[17] Après l'inspection, il a repris conscience à quel point la conformité est importante. Il était content de faire l'objet d'une inspection. Il a été étonné du résultat. Il a une petite clientèle d'environ 300 dossiers

clients. Pour lui, ces gens sont sa deuxième famille. Il les connaît pour la plupart depuis 15 à 20 ans. Souvent l'analyse des besoins financiers était effectuée de façon verbale. Il connaît bien la situation financière de ses clients. Il lui arrivait de faire leur rapport d'impôt,

[18] Il a indiqué qu'il n'a jamais eu un client qui s'est plaint de sa pratique. Il a mentionné qu'il perdu sa plus grosse cliente, qui avait plusieurs centaines de milliers de dollars en placement. Il a fait un signalement au curateur public qui a pris le dossier de cette personne en charge. Malgré tout, il continue d'aller la visiter sa cliente à sa résidence.

[19] Il a indiqué avoir pris la décision de revoir tous ses dossiers un par un. Les ventes qu'il a effectuées dans l'année ont été faites selon les règles, avec une analyse des besoins financiers et un profil d'investisseur, le cas échéant, au moyen de notes manuscrites. Quant aux formulaires signés en blanc, il a indiqué qu'il s'agissait d'une façon faite avec l'accord du client. Sa clientèle pouvait venir de loin.

[20] Lorsqu'il arrivait le temps de faire des demandes d'assurance, il devait obtenir des renseignements. Si le client n'est pas accepté par l'assureur, cela laisse des traces. Il faisait une étude préliminaire du client avant de choisir l'assureur. Il pouvait regarder de façon informelle avec l'assureur le dossier et certaines propositions n'étaient pas utilisées. Tout a été fait avec la confirmation des données du client. Il faisait cela pour éviter des délais pour assurer une protection à ses clients.

[21] Quant à un transfert entre institutions financières, c'était fait à la demande de la cliente pour activer les sorties d'argent dans son compte. Cela fait plus de vingt ans qu'il ne fait plus affaire avec elle; il s'agit de l'ex-épouse de son père dont il a gardé le dossier malgré tout. La plupart des formulaires étaient périmés et pour les propositions retrouvées dans certains cas, les assureurs n'existent plus et pour les autres, les formulaires ne sont plus les bons.

[22] Il a mentionné qu'il ne fait plus de formulaire de cette façon. Il ne fait plus de prospection active. Il s'occupe de ses clients actuels et se concentre sur la formation. Il a mentionné qu'il choisit le produit qui est le mieux pour le client. Il a mentionné que dans les années 1992 et 1993, il a eu une période difficile au niveau familial. Il a consulté des gens pour préparer sa politique de conformité; il y a passé beaucoup de temps.

[23] Il a pris une entente avec le témoin précédent à l'effet qu'une fois par semaine, il puisse le consulter pour discuter de ses activités hebdomadaires au niveau de la vente et discuter des entrevues de la semaine avec sa clientèle, afin d'assurer un suivi de l'application de la politique de conformité. En ce qui concerne le rattachement à un cabinet, cela équivalait pour lui à mettre la clé dans la porte. Il s'agit pour lui d'une sentence de mort professionnelle.

[24] C'est qu'il devra alors se départir de sa clientèle et en perdre le contrôle. Après un délai de deux ans proposé par l'Autorité, il serait obligé de payer pour ravoit ses clients. Mais à quel prix, se demandait-il. Il a ajouté que les cabinets trouveront qu'ils peuvent faire une bonne affaire alors qu'il se retrouvera perdant.

[25] Le jugement du Bureau aura pour lui un impact majeur sur la formation qu'il donne, alors que c'est exactement ce qu'il aime faire. C'est fini pour lui les cours donnés en lien avec la Chambre de la sécurité financière. Il reconnaît ses fautes et a indiqué avoir corrigé les erreurs. Il est prêt à payer la pénalité, mais il souhaite pouvoir continuer d'agir à titre de représentant autonome.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Les représentations de l'Autorité

[26] La procureure de l'Autorité a plaidé que la LDPSF doit s'interpréter largement et libéralement. Son objectif est la protection du public. Lorsqu'une personne choisit de participer à une activité réglementée, elle doit accepter de se conformer à un ensemble de règles. Dans le cadre de sa mission, l'Autorité a le pouvoir de procéder à l'inspection des cabinets et des représentants autonomes.

[27] La procureure de l'Autorité a mentionné que le représentant autonome doit s'inscrire à ce titre pour confirmer son mode d'exercice. Il doit respecter les mêmes obligations que les cabinets et les sociétés autonomes. Il doit agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. L'approche du représentant autonome auprès de ses clients n'est pas remise en question ni son honnêteté.

[28] Elle a rappelé les manquements constatés par l'inspection, a indiquant que ceux-ci militent en faveur des sanctions demandées. Elle a indiqué que la signature en blanc de formulaires va à l'encontre d'une saine pratique professionnelle et met en péril la protection du public. De plus, elle a souligné que l'absence d'analyse de besoins financiers a été considérée par la Chambre de la sécurité financière⁷ comme étant la pierre d'assise de la profession de représentant en assurance de personnes.

[29] L'analyse des besoins financiers doit être consignée par écrit. Il n'y a aucune exception de prévue par le législateur. Elle a indiqué qu'il appert de la preuve qu'aucune analyse de besoins financiers n'était complétée pour la totalité des sept dossiers clients vérifiés. Il s'agit d'un manquement important, dont la répétition constitue un facteur aggravant dont il faut tenir compte dans l'imposition de la sanction.

[30] Pour les fonds distincts, la procureure de l'Autorité a mentionné que trois des quatre dossiers vérifiés ne contenaient aucun profil de l'investisseur et que les quatre dossiers ne contenaient aucune information financière. Le représentant autonome ne pouvait donc faire une recommandation éclairée concernant le choix des fonds du client sans posséder toutes les informations nécessaires à cette fin.

[31] Elle a plaidé que les pratiques de l'intimé sont en contravention à la LDPSF et à ses règlements. Par conséquent, l'Autorité demande une pénalité d'un montant de 5 000 \$. De plus, l'Autorité demande que le représentant autonome intimé soit rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, pour une période de deux ans.

[32] Considérant son mode d'exercice à titre de représentant autonome et considérant que l'intimé doit superviser lui-même la conformité à la législation, l'Autorité estime qu'il ne peut plus agir à ce titre et qu'il doit être rattaché à un cabinet afin d'obtenir la supervision nécessaire. Les manquements constatés sont importants et la dissuasion générale doit être également prise en compte dans la détermination de la sanction.

Les représentations de l'intimé

[33] La procureure de l'intimé a rappelé que l'intimé reconnaît les faits reprochés. Pour elle, le débat se situe au niveau de la sanction. L'intimé est d'accord pour le paiement de la pénalité administrative de 5 000 \$. La question essentielle est celle du rattachement à un cabinet.

[34] Pour les formulaires signés en blanc, la procureure de l'intimé rappelle que ceux-ci datent de très longtemps; ils remontent à 1992 alors que le plus récent est de 2005. Elle a souligné qu'il n'y a aucune preuve que des clients ont subi un préjudice. L'écoulement du temps permet de constater que le public n'a pas été mis en danger. Pierre Dastous a reconnu que cela était défailant et a corrigé sa pratique.

[35] L'intimé a invoqué des problèmes personnels pour cette période de temps. La procureure de ce dernier a souligné que la situation est différente des autres cas cités par la procureure de l'Autorité en relation avec la Chambre de la sécurité financière, où de toute façon, la sanction imposée pour des formulaires en blanc était d'un mois de radiation. L'Autorité pour sa part demande le rattachement pour une durée de 2 ans.

[36] En ce qui a trait à l'analyse des besoins financiers, les cas cités par la procureure de l'Autorité concluent à des amendes pour des manquements semblables. Il connaissait ses clients; c'est plutôt une erreur administrative. Pierre Dastous a fait les efforts pour modifier sa pratique. Relativement aux documents originaux, il n'y a pas de conséquence réelle pour les clients.

[37] Il a fait le nécessaire pour que cela ne se reproduise plus. Il s'agissait de remplacements pour lui-même; il était le vendeur dans les deux cas. Quant aux dossiers de fonds distincts, la procureure de

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, CD00-0827 (31 mars 2011)

l'intimé a souligné que la notion de profil de risque n'est pas mentionnée spécifiquement à la réglementation. L'intimé a cependant reconnu le manquement à cet égard.

[38] L'obligation de convenance en matière d'assurance de personnes n'est pas clairement définie dans la législation. Pour les facteurs atténuants, elle a souligné les points suivants, à savoir que l'intimé a reconnu les manquements, qu'il a 37 ans d'expérience, qu'il n'a jamais eu de plainte auparavant, qu'il a offert sa collaboration, qu'il a mis sur place un système de conformité et qu'il s'est adjoint une personne pour consultation en matière de conformité.

[39] Il a également une bonne réputation, il est professionnellement impliqué dans le domaine, il travaille en mettant l'intérêt des clients de l'avant, il a démontré qu'il pouvait s'amender et qu'il n'est pas un danger, il perdrait la propriété de sa clientèle par le rattachement à un autre cabinet et il est susceptible de perdre des contrats en matière de formation. Les risques de récurrence sont inexistantes. Des corrections ont été apportées à sa pratique.

[40] La procureure de l'intimé soumet que son client ne représente pas un risque pour le public. La question du rattachement à un cabinet est prématurée. L'intimé a fait l'objet d'une inspection une seule fois et il devrait pouvoir bénéficier de la chance de pouvoir prouver qu'il peut gérer sa pratique conformément aux règles. Il pourra se référer à une autre personne au niveau de la conformité. La difficulté principale de transférer la clientèle est à l'effet que Pierre Dastous perdra sa clientèle par le rattachement.

La réplique de l'Autorité

[41] La procureure de l'Autorité a répliqué qu'une plainte ou un préjudice ne sont pas nécessaires pour justifier une intervention. L'Autorité souhaite s'assurer que monsieur Dastous ait la supervision nécessaire dans sa pratique et cela ne sera pas assuré par le fait qu'il continuerait d'agir à titre de représentant autonome. Relativement à la perte de sa clientèle, il pourrait se rattacher à un cabinet, en ayant toujours sa clientèle avec lui.

L'ANALYSE

[42] Pierre Dastous, intimé en l'instance, détient un certificat émis par l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. Il est inscrit à titre de représentant autonome dans les mêmes disciplines. Une inspection des activités de ce représentant autonome a eu lieu le 4 avril 2012; diverses irrégularités ont alors été constatées.

[43] Ces manquements, tels qu'ils sont repris dans la demande de l'Autorité, sont les suivants :

- Une tenue des dossiers clients déficiente :
 - vingt-six formulaires étaient signés en blanc, tels que des propositions, des questionnaires et des avis de transfert direct de fonds;
 - certains dossiers clients contenaient des documents originaux alors qu'ils auraient dû être transmis au client au moment de la vente;
- Aucune analyse de besoins financiers n'était complétée pour la totalité des dossiers clients vérifiés; et
- Trois des quatre dossiers vérifiés en fonds distincts ne contenaient aucun profil de l'investisseur.

[44] Ces manquements ont été admis par l'intimé. Mais il est en désaccord avec la sanction demandée par l'Autorité. Le Bureau constate que tous les manquements qui lui sont reprochés ont été admis et qu'ils sont soutenus par la preuve déposée à l'audience. Il convient donc de se pencher sur les sanctions.

[45] L'intimé consent au paiement d'une pénalité administrative de 5 000 \$ pour l'ensemble des manquements. Cependant, il conteste les conclusions visant à ce que son inscription soit rattachée à un cabinet pour une période de deux ans et que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée. Ces conclusions viendraient changer le mode d'exercice de ses activités en assurance.

[46] L'Autorité recherche par ces conclusions à introduire une supervision plus accrue des activités de monsieur Dastous. Mais dans l'imposition d'une sanction, le Bureau a antérieurement prononcé un certain nombre de décisions pour mieux la baliser, en prenant en considération les facteurs suivants :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables⁸.

[47] Il convient de plus de noter que les ordonnances rendues par le Bureau ne sont ni réparatrices ni punitives. Elles visent plutôt la protection et la prévention des risques pour les marchés. Une ordonnance peut avoir un caractère prospectif en ce qu'elle vise à empêcher certaines conduites nuisibles de se reproduire pour éviter que la protection du public soit mise à risque.

[48] Le Bureau s'emploie ci-après à réviser la conduite de Pierre Dastous à la lumière de certains des facteurs énumérés plus haut.

- *La gravité objective des manquements*

⁸ Voir *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM, 17; *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR, 124; *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR, 139.

[49] La signature en blanc de formulaire pour un client est un manquement qui va à l'encontre d'une saine pratique professionnelle. Les décisions du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière vont dans ce sens :

« [50] Néanmoins, ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chef numéro 1

[51] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à sa cliente un formulaire « d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes ».

[52] Bien que le document n'ait jamais été utilisé par l'intimé, ce dernier y a obtenu la signature d'une cliente vraisemblablement vulnérable « qui ne pouvait prendre aucun risque sur ses placements ».

[53] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont pas causé de préjudice à cette dernière, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

[54] Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine.

[55] Compte tenu de ce qui précède et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité est d'avis que l'imposition sur ce chef d'une période de radiation de un (1) mois serait une sanction juste et appropriée. »⁹

[50] Dans le même sens et dans une autre affaire, le comité de discipline s'est prononcé ainsi sur la signature en blanc de formulaire :

« [34] Même si la preuve présentée au comité n'a pas révélé une intention malicieuse ou une intention de délibérément nuire à ses clients, les fautes de l'intimée exposaient ces derniers à des risques élevés de préjudice.

[35] La signature en blanc de documents par les clients est une pratique malsaine que le comité a condamnée à de multiples occasions, et ce, notamment parce qu'elle met en péril « la protection du public ». »¹⁰

[51] L'absence d'analyse des besoins financiers est un manquement important. Même si le représentant connaît bien la situation de son client, il doit consigner par écrit les informations recueillies auprès de son client qui lui permettent de conseiller adéquatement son client sur le produit qui lui convient le mieux. L'analyse des besoins financiers est la pierre angulaire du travail du représentant¹¹.

[52] Pour ce qui est de l'absence de profil d'investisseur dans les dossiers de fonds distincts, il convient de noter que le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client. Il doit s'assurer d'avoir une connaissance du profil de ce dernier, afin de lui recommander le produit qui convient le mieux à ses besoins.

[53] Or, pour les fonds distincts, s'agissant d'un type d'investissement, le représentant doit s'informer de la situation financière de son client, de ses objectifs de placement et de son niveau de tolérance aux risques. Toutes ces informations s'avèrent utiles pour le représentant dans la détermination de la convenance du produit.

[54] Le Comité de discipline a noté comme suit l'importance de l'établissement d'un profil d'investisseur dans le contexte de la souscription d'un contrat de fonds distincts :

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF).

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF).

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF).

« [39] Soulignons d'abord que si la préparation d'un « profil d'investisseur » du client est la pierre d'assise du travail du représentant, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de procéder à un tel exercice.

[...]

[42] Il ressort donc de la preuve qui a été présentée au comité que l'intimé a fait défaut de véritablement s'assurer d'obtenir une connaissance complète de la situation, de la volonté, des intentions, des exigences et des besoins de ses clients. »¹²

- *La conduite antérieure, l'expérience et l'expression de repentir du contrevenant*

[55] Il s'agissait pour Pierre Dastous de la première inspection de ses activités; il a fait le nécessaire pour corriger les éléments soulevés. Il a démontré une volonté ferme d'apporter les correctifs à sa pratique. Il a fait preuve de collaboration et il semble regretter la situation. Il a reconnu les manquements et a présenté des explications. Son mode d'exercice est en jeu et s'il doit se rattacher à un cabinet il perdra le contrôle de sa clientèle qu'il a pris plusieurs années à bâtir.

[56] Il a pris les mesures nécessaires pour corriger sa pratique. Il a mis en place une politique de conformité et il pourra consulter une autre personne dans le domaine pour l'aider au niveau de la conformité. Il pratique dans le domaine depuis plus d'une trentaine d'années. Il exerce ses activités en assurance à titre de représentant autonome. Il doit donc veiller à assurer par lui-même la conformité de sa pratique. Il peut toutefois consulter d'autres personnes pour l'épauler à cet égard.

- *La vulnérabilité des clients, les pertes subies et les profits réalisés par le contrevenant*

[57] Les clients ont été mis dans une position de vulnérabilité par la signature de formulaire en blanc, par l'absence d'analyse de besoins financiers consignée par écrit et l'absence de profil d'investisseur. Cependant, l'intimé a mentionné avoir remédié à ces situations. On n'a pas devant le Bureau la preuve d'aucune perte qu'auraient subie les clients de l'intimé. Il n'a tiré aucun profit de la situation et aucun client ne s'est plaint. Au contraire, à l'audience le Bureau a entendu des commentaires à l'effet que l'intimé était une personne de confiance et honnête, ayant à cœur l'intérêt de ses clients.

- *Le caractère intentionnel des manquements*

[58] Les manquements commis sont importants, mais aucune intention malicieuse ou frauduleuse n'est présente de la part de l'intimé.

- *La dissuasion générale et spécifique*

[59] Les présentes procédures ont déjà entraîné pour l'intimé une révision de ses pratiques dans un souci important de se rendre conforme à la réglementation. Il a révisé l'ensemble de ses dossiers et a agi de manière diligente pour mettre en place les procédures nécessaires. La présente décision aura certainement des conséquences à l'égard de son rôle de formateur qu'il semble beaucoup apprécier.

[60] Il a mentionné que de lui imposer le rattachement à un cabinet reviendrait à signer son arrêt de mort. Il devrait se départir de sa clientèle à un prix pas très intéressant pour lui et après le délai de deux ans, il devrait la racheter, mais sans savoir à quel prix.

LES COMMENTAIRES

[61] Les faits reprochés à l'intimé sont importants. Ils sont au cœur de la pratique d'un représentant en assurances, comme l'indique la jurisprudence citée. Formulaires signés en blanc, analyse de besoins financiers manquantes et absence de profils d'investisseurs dans les dossiers clients, voilà autant de manquements fondamentaux par rapport à des gestes qui sont au cœur d'une pratique conforme à la réglementation. Dans de tels cas, la Chambre de la sécurité financière a parlé de pratiques malsaines qui vont à l'encontre des intérêts de la clientèle.

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Lamadeleine*, 2009 CanLII 30991 (QC CDCSF).

[62] Le Bureau se réjouit qu'aucun des clients de l'intimé n'ait subi de préjudice résultant de ses pratiques, mais cela ne les rend pas plus acceptables pour autant. Cette conduite doit être sanctionnée par une pénalité administrative conséquente. Le Bureau s'étonne en même temps qu'un personnage engagé dans la formation en assurances n'ait pas songé à pratiquer ce qu'il devait pourtant enseigner quant à l'usage de pratiques saines et conformes à la réglementation.

[63] En effet, l'intimé a déposé une liste des formations qu'il a dispensées dans les dernières années. À sa lecture, le Bureau constate que certaines d'entre elles toucheraient les domaines pour lesquels il est en audience devant le Bureau. Cela ne semble pourtant pas avoir influencé la pratique exercée par Pierre Dastous. Il est en fait du sentiment du Bureau que selon la preuve présentée et le témoignage de l'intimé, ce dernier pratiquait l'assurance comme dans le bon vieux temps.

[64] Il s'agit quasiment d'une pratique organique et internalisée où la tête de l'agent d'assurance lui servait de classeur. Il connaissait tous ses clients personnellement, était au courant de leurs besoins particuliers et en connaissait l'évolution d'une manière instinctive. Ses clients n'en étaient pas plus mal servis pour autant mais là n'est pas le problème. C'est que les méthodes de l'intimé n'étaient plus adaptées à la réalité actuelle de la réglementation qui a profondément évolué ces dernières années.

[65] Pierre Dastous avait le devoir de par son inscription comme représentant autonome de se rendre compte de cette évolution, d'en apprendre le détail et de l'appliquer à sa pratique, dans le meilleur intérêt de sa clientèle. Il a hélas trop traîné à le faire. Ceci étant dit, le Bureau reconnaît en même temps qu'il a bien réagi à la situation. L'inspection du personnel de l'Autorité lui a ouvert les yeux et a eu un effet salutaire sur sa pratique.

[66] Il s'est appliqué à rapidement corriger ses erreurs et à adapter sa pratique aux réalités réglementaires. Il a cherché conseil autour de lui pour corriger ses erreurs. Il a immédiatement corrigé les manquements précis reprochés par la demanderesse. Le Bureau constate également que pour ce qui est des formulaires en blanc, cela remontait à 1992 mais que cette pratique a cessé en 2005, soit depuis 8 ans.

[67] Au moment de l'audience, il terminait d'établir une politique de conformité pour l'aider à mettre sa pratique à jour. Pour ce faire, il s'est adressé à un spécialiste de la conformité dans l'industrie; cette personne a d'ailleurs témoigné pendant l'audience. Il a aussi consulté la politique de conformité de cabinets d'assurances. De plus, Pierre Dastous a conclu une entente avec ce même spécialiste pour le consulter à chaque semaine sur ses activités de vente. Le Bureau l'engage d'ailleurs fermement et fortement à persister dans cette voie.

[68] Le Bureau a entendu les témoins introduits par l'intimé, dont une notaire. Il s'agit de gens habitués à traiter avec lui. Ils sont manifestement satisfaits de ses services et estiment que c'est un homme intègre et un bon travailleur. Certains ont évoqué qu'il était rigoureux, dévoué et consciencieux. D'ailleurs son honnêteté n'a jamais été mise en doute. Il n'y avait aucune intention malicieuse derrière ses gestes. Ses clients n'ont pas subi de pertes et personne n'a déposé de plainte à son encontre. Il n'a pas fait de victimes.

[69] L'Autorité demande au Bureau de radier l'inscription de représentant autonome de l'intimé et de rattacher ce dernier à un cabinet pour une période de deux ans. Mais Pierre Dastous a évoqué que cette sanction constituerait pour lui une sentence de mort professionnelle car cela signifierait qu'il serait obligé de céder sa clientèle à ce cabinet et qu'après deux ans de rattachement, il serait obligé de la racheter à grand prix. Il a d'ailleurs témoigné qu'il avait déjà placé une partie de sa clientèle auprès d'un cabinet pour une période de cinq ans, car il désirait dispenser plus de formation.

[70] Mais à la fin de cette période, ce cabinet a refusé de remettre les dossiers clients en question car il considérait que ces clients étaient devenus les siens. Pierre Dastous a dû engager des recours judiciaires contre ce cabinet, recours qui n'étaient pas encore réglés au moment de l'audience dans le présent dossier. Le Bureau estime que les craintes quant à la perte de sa clientèle de l'intimé sont fondées.

[71] Sont également fondées ses craintes que les présentes procédures et la décision qui s'ensuivra risquent fort de mettre fin à ses activités de formation, malgré le fait qu'il y tient beaucoup. Si le Bureau accède à la totalité des demandes de l'Autorité, il risque de mettre fin à la carrière de Pierre Dastous. Or, le tribunal n'est pas prêt à aller si loin. L'intimé a contrevenu à la réglementation mais s'est rapidement amendé. Il a corrigé ses erreurs et a établi des pratiques saines qui sont conformes à la réglementation applicable. Il a collaboré pleinement avec l'Autorité.

[72] En cours d'audience, il n'a pas contesté les faits reprochés et a fait la preuve des efforts consentis. Puis, il ne semble pas tant vouloir faire de la sollicitation pour augmenter sa clientèle que gérer celle qu'il a déjà. Ses activités de formateur ont souffert et souffriront encore de ses déboires. Le Bureau estime qu'il a déjà amplement payé pour ses fautes et que la pénalité administrative demandée, à laquelle il consent d'ailleurs, est suffisante en l'espèce.

[73] Ce faisant, le Bureau suit l'attitude qu'il avait déjà adoptée dans le dossier *Assurances Céline Émond*¹³; l'Autorité y demandait que le Bureau remplace la dirigeante responsable d'un cabinet pour cause de manquements à la réglementation¹⁴. Mais le Bureau a préféré rejeter la demande de l'Autorité du fait des considérations suivantes :

« [49] Il appert du témoignage de madame Émond qu'elle a compris l'importance du rôle de dirigeante responsable d'un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et il ne serait pas raisonnable d'imposer à cette dernière de se trouver un nouveau dirigeant responsable à défaut de quoi l'inscription de son cabinet serait radiée. Elle a déjà tenté l'expérience de déléguer ses fonctions à quelqu'un d'autre et cela l'a menée aux présentes procédures. Il s'agit d'un petit cabinet ayant deux représentantes inscrites comprenant madame Émond. Lui ordonner de désigner un autre dirigeant responsable sans lui donner une autre chance de diriger son cabinet, risquerait de mettre un terme à la pratique du cabinet de madame Émond laquelle exerce ses activités depuis 10 ans à son compte. »¹⁵

[74] Le tribunal estime qu'en imposant la pénalité administrative demandée, il assure correctement la protection du public et la prévention des risques pour les marchés, tout en empêchant certaines conduites nuisibles de se reproduire pour éviter que cette protection soit mise à risque. Ce sont les raisons pour lesquelles le Bureau entend accueillir, mais en partie seulement, la demande de l'Autorité. Les autres demandes sont rejetées.

LA DÉCISION

[75] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande l'Autorité et de la preuve qui l'accompagnait. Il a pris note des admissions de l'intimé et de la preuve qu'il a présentée en défense. Il a entendu les arguments des procureurs des parties. Il est prêt à rendre la décision apparaissant ci-après, pour les motifs exposés tout au long de la présente décision, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷.

¹³ *Autorité des marchés c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR 124.

¹⁴ *Id.*, par. 1.

¹⁵ *Id.*, par. 49.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 1.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE au représentant autonome Pierre Dastous, faisant affaires sous Les services financiers Pierre Dastous, une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 4 avril 2012.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-002

DATE : Le 11 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
PARTIES INTIMÉES / demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS
PARTIE REQUÉRANTE / intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, Waterloo (Ontario), N2J 4C6

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean Y. Nadeau, avocat et conseiller juridique
Procureur de Richard Langlois

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvie Poirier
(Bélanger Longtin avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière

Date d'audience : 19 novembre 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 15 octobre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin que ce dernier prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Richard Langlois, le requérant-intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause. Cette demande a été adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[2] La Syndique de la Chambre de la sécurité financière (la « *Chambre* ») avait, à la même date, saisi le Bureau d'une demande d'audience *ex parte*, afin que celui-ci prononce une suspension immédiate du certificat d'exercice portant le numéro 119135 de Richard Langlois dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire.

[3] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Suite à une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a, le 17 octobre 2013, accueilli les demandes de l'Autorité et de la Chambre et a prononcé les décisions demandées⁵. Le blocage en question a été prononcé dans les termes suivants :

« ○ **ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

ORDONNE à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- L'immeuble situé 9500 rue St-Hubert, Montréal, (Québec) H2M 1Z2, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 997 190 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 7039-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

ORDONNE à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

1 L.R.Q., c. A-33.2.

2 L.R.Q., c. D-9.2.

3 Précitée, note 1.

4 Précitée, note 2.

5 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

- **SUSPENSION EX PARTE D'UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

SUSPEND le certificat d'exercice n° 119135 de Richard Langlois dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. »⁶

L'AVIS DE CONTESTATION DE LA DÉCISION EX PARTE ET LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[4] Le 31 octobre 2013, le Bureau a reçu du requérant-intimé un avis de contestation de la décision *ex parte*. Une audience *pro forma* a eu lieu le 11 novembre 2013 afin de fixer une date pour l'audition au fond de la contestation. Cette dernière a été fixée au 19 novembre 2013.

[5] Le 18 novembre 2013, le Bureau a reçu du requérant-intimé une requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Il demande au Bureau d'accueillir sa requête et d'ordonner une levée partielle du blocage prononcé le 17 octobre 2013, afin qu'il puisse ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer ses revenus et y effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance. Il demande également une levée partielle de blocage, afin de l'autoriser à entreprendre des négociations dans l'optique de vendre ses parts dans le cabinet Guy Jetté et Associés.

[6] Le Bureau reproduit ci-après la requête en levée partielle de blocage de l'intimé :

« 1. Le 17 octobre 2013, le Bureau de décision et de révision rendait, entre autres, la décision suivante :

- **Ordonnance ex parte de blocage, en vertu de l'article 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :**

...

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;(p. 15)

...

2. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, tout remboursement hypothécaire, paiement de comptes ou de factures par chèque, par prélèvements automatiques préautorisés dans le compte bancaire détenu par Richard Langlois se voient refusés par la Banque Laurentienne pour motif de « *fonds gelés* »;

3. Les créanciers de ces comptes font parvenir des avis de non paiement à Richard Langlois, en énonçant les sanctions applicables au cas de non-paiement de ces comptes;

4. Cette ordonnance cause préjudice ainsi que des inconvénients sérieux à Richard Langlois ainsi qu'à sa famille et risque de mettre en péril la protection minimale de ses biens et de sa résidence sise au 9500 rue St-Hubert, à Montréal, Qc;

5. Le Bureau de décision et de révision rendait aussi l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont

⁶ *Ibid.*

été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- *L'immeuble situé au 9500, rue St-Hubert, Montréal, (Québec), H2M 1Z2, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 997 190 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. » (p. 15)*
6. Richard Langlois est associé du cabinet Guy Jetté et Associés et détient cinquante pourcent des actions; il y travaillait et y agissait à titre d'administrateur jusqu'à sa cessation d'emploi survenue le 1^{ier} octobre 2013;
 7. Richard Langlois désire rembourser entièrement la victime, Mme P. C-G.;
 8. Selon Richard Langlois, la valeur de ses actions serait vraisemblablement suffisante pour rembourser entièrement Mme P. C-G.;
 9. Richard Langlois voudrait avoir l'autorisation d'entreprendre une négociation avec son ex-partenaire Richard Jetté, détenteur de l'autre 50 % des actions de la firme Guy Jetté et Associés afin de lui vendre ses actions;
 10. Richard Jetté comprend que l'entièreté du prix de vente serait déposée au profit de la victime, dans un compte en fiducie ou autre, sous gouverne de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à la fin de l'enquête en cours le concernant, et que l'argent ainsi déposé serait par la suite remis à la victime jusqu'à concurrence de sa créance;
 11. Dans cette même décision, le Bureau de décision et de révision statuait aussi :

« (35) *Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'Ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. (p. 15)*

... »
 12. Il est dans l'intérêt de la protection des objectifs poursuivis par l'Autorité des marchés financiers ainsi que dans celle des parties concernées que l'Ordonnance de blocage décrite aux paragraphes 1 et 5 soit modifiée;
 13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit. »

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de la Chambre et du procureur du requérant-intimé. Dès le début de l'audience, le procureur du requérant-intimé a annoncé qu'il se désistait de son avis de contestation de la décision *ex parte* du 17 octobre 2013. Il a ensuite fait entendre le requérant-intimé à titre de témoin.

[8] Richard Langlois a témoigné à l'effet qu'il désirait entreprendre la négociation de la vente de ses parts dans le cabinet Guy Jetté et Associés; ceci est dans le but de rembourser à une cliente la somme d'argent lui appartenant et qu'il s'est approprié à des fins personnelles. En effet, il est actionnaire à 50 % de ce cabinet, et ce, depuis 1988. Il pense pouvoir en tirer une somme suffisante afin de rembourser la cliente. Le tout se déroulerait évidemment sous la supervision de l'Autorité.

[9] De plus, il a indiqué ne posséder qu'un seul compte bancaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, ce dernier étant un compte conjoint. Il a expliqué quelles étaient les dépenses auxquelles il doit faire face, déposant à l'appui divers relevés bancaires et avis de ses créanciers à cet effet. Il a de plus explicité les différents retraits et entrées de fonds apparaissant auxdits relevés.

[10] Le requérant-intimé a expliqué avoir quatre enfants, dont deux qui sont encore à la maison; il doit subvenir aux besoins de ces derniers. Par ailleurs, il a mentionné que les actes répréhensibles qu'il a posés découlent de ses problèmes d'alcoolisme et de jeux. Il a d'ailleurs suivi une thérapie de 22 jours et effectue présentement une post-cure de douze semaines. Il assiste régulièrement aux rencontres des AA.

[11] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le requérant-intimé a expliqué que sa conjointe détient son propre compte bancaire personnel en sus du compte conjoint. Par ailleurs, elle n'avait aucun accès à ce dernier compte, puisque c'est lui-même qui gérait les dépenses de la famille et qui générait les entrées de fonds. Cependant, depuis sa thérapie et l'ordonnance de blocage, sa conjointe s'occupe des finances de la famille.

[12] Il a aussi indiqué que sa conjointe était en accord avec sa demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage et les conditions désirées par l'Autorité à cet effet. De plus, il a ajouté qu'il a passé une première entrevue d'embauche récemment; dans quelques jours, il doit passer en deuxième entrevue. L'ouverture d'un nouveau compte bancaire lui permettra de déposer ses revenus d'emploi. Ce compte ne vise que les revenus futurs.

[13] Par ailleurs, il n'a plus aucun contact avec son ancienne clientèle et ne possède aucune copie de ses dossiers chez lui. La procureure de l'Autorité n'a fait entendre aucun témoin et n'a soumis aucune recommandation particulière quant à la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, laissant le tout à l'entière discrétion du tribunal.

L'ANALYSE

[14] Une ordonnance de blocage est effectivement une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes quand on estime qu'elles seront mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies en commettant des actes illégaux. Comme l'a dit la jurisprudence, « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages*⁷ ».

[15] La British Columbia Securities Commission a énoncé ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation⁸ ».

[16] Plus loin, cette commission ajoute :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to install and maintain public confidence in the integrity of the capital markets⁹ ».

[17] La décision du Bureau permet donc de préserver des fonds, en attendant que des recours soient engagés et menés à bonne fin. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est

7. *Amswiss Scientific Inc. (Re)* 1992 LNBS 40.

8. *Id.*

9. *Id.*

conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi en matière de blocage. À cet égard, « *[The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts*¹⁰ ».

[18] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Dans le présent dossier, le requérant-intimé a témoigné de ses obligations financières familiales; il a encore deux enfants à sa charge à la maison et le salaire de son épouse est peu élevé, car elle ne travaille qu'à temps partiel. Il assume donc seul le paiement de l'hypothèque, des comptes de téléphone et d'électricité, de l'épicerie, de diverses assurances pour le bénéfice de la famille, des factures d'ordre personnel, tel que le permis de conduire, etc....

[19] Ce dernier a indiqué ne posséder qu'un seul compte bancaire. Il a d'ailleurs déposé des relevés bancaires et des factures à l'appui de ses prétentions. Le requérant-intimé a également mentionné que de nombreux comptes étaient maintenant en souffrance, et ce, depuis le blocage du 17 octobre 2013 qui a gelé son compte bancaire. Il a déposé en preuve des lettres émanant de ses créanciers à cet effet. Par ailleurs, il a témoigné qu'il était en recherche active d'emploi, devant passer une seconde entrevue très prochainement pour un nouvel emploi.

[20] Aucune preuve n'a été présentée par l'Autorité afin de contredire les prétentions du requérant-intimé. D'ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué laisser le tout à l'entière discrétion du tribunal, suggérant seulement que les conditions usuelles de levée de blocage soient appliquées au présent dossier, si levée il y a. La procureure de la Chambre n'a pas contre-interrogé le requérant-intimé. De plus, elle a également indiqué laisser le sort de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage à la discrétion du tribunal.

[21] Le Bureau estime que rien dans le témoignage de Richard Langlois ne permet de mettre en doute ses dires et que sa demande de levée partielle de blocage afin d'ouvrir un nouveau compte bancaire conjoint est raisonnable étant donné les circonstances. En effet, le requérant-intimé demande la levée partielle du blocage afin de pouvoir ouvrir un nouveau compte bancaire conjoint dans une institution financière afin d'y déposer ses revenus futurs pour subvenir aux besoins de sa famille.

[22] Il a témoigné à l'effet qu'il acceptait, ainsi que son épouse, les conditions souhaitées par l'Autorité pour encadrer la levée partielle de blocage. Sa conjointe, qui ne gérait pas les finances de la famille avant les événements menant au blocage prononcé par le Bureau, s'implique désormais dans le processus. Selon le témoignage du requérant-intimé, ce dernier désire un compte conjoint afin de démontrer une transparence totale de sa part, mais également pour ne pas être seul à tout gérer afin de démontrer sa bonne foi.

[23] Pour les raisons évoquées plus haut dans la présente décision, le Bureau est prêt à lever partiellement le blocage du 17 octobre 2013 pour permettre à Richard Langlois d'ouvrir un compte de banque conjoint dans une institution financière avec son épouse et d'y faire des transactions qui ne seront pas soumises aux impératifs du blocage du Bureau, le tout sujet au respect de certaines conditions. Ce genre de décision est assez habituel dans des cas semblables.

[24] En ce qui a trait à la deuxième demande contenue à la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, le Bureau prend acte que le requérant-intimé désire entamer des pourparlers avec son associé dans le but de vendre les parts qu'il détient dans le cabinet Guy Jetté et Associés. Par cette vente, il désire rembourser la cliente flouée par son comportement fautif.

[25] Le procureur de Richard Langlois a souligné que lorsqu'une entente sera conclue concernant la vente de ces actions, une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage devra être présentée concernant la situation précise. Le Bureau pourra alors se prononcer en temps opportun sur celle-ci.

LA DÉCISION

[26] Le Bureau a pris connaissance de la requête du requérant-intimé Richard Langlois, de son

¹⁰. *Hypo Alpe-Adria-Bank (Lichtenstein) AG (Re)*, 2007 BCSECOMM, 622.

témoignage, ainsi que des documents qu'il a déposés en preuve au cours de l'audience du 19 novembre 2013. Il a également entendu les arguments de son procureur.

[27] En conséquence de quoi, et pour les motifs apparaissant plus haut, le Bureau de décision et de révision est prêt à accueillir en partie la requête de Richard Langlois, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur les produits et services financiers*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² accueille en partie la demande du requérant-intimé et à lever partiellement le blocage le visant.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de Richard Langlois, requérant en l'instance ;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013¹³, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[29] Il est à noter que la présente décision ne modifie pas le délai de l'ordonnance de blocage que le Bureau a prononcée le 17 octobre 2013 dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 11 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-022

DÉCISION N° : 2013-022-001

DATE : 17 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARTIN BOYER

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 132, *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01]

M^e Steeven Plante
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Sarah Barsalou, stagiaire en droit
(Bureau d'aide juridique Centre-Sud)
Procureure de Martin Boyer

Date d'audience : 15 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande à l'encontre de Martin Boyer visant à obtenir une interdiction d'opérations sur valeurs, le retrait d'annonces publicitaires, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés et visant l'imposition de pénalités administratives d'un montant total de 4 000 \$. Le tout a été présenté en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*¹, de l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Une demande amendée a été déposée le 6 août 2013 et suivant des audiences *pro forma*, une demande ré-amendée a été déposée le 31 octobre 2013. Cette demande retire les conclusions d'imposition de pénalités administratives, pour ne laisser subsister que l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et l'ordonnance visant le retrait d'annonces.

[3] Un acquiescement à cette demande a été déposé lors de l'audience du 15 novembre 2013 en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de l'intimé.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations à la demande ré-amendée de l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

- prononcer une ordonnance d'interdiction à l'endroit de l'intimé, Martin Boyer (ci-après l'« **Intimé** »), lui interdisant d'agir à titre de conseiller en valeurs et en instruments dérivés;
- prononcer une ordonnance d'interdiction à l'endroit de l'Intimé lui interdisant toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs;
- ordonner à l'Intimé de retirer toute annonce de même nature que les annonces portant les numéros 411284221 et 417107042 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca, les 6 et 26 septembre 2012, qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- ordonner à l'Intimé de retirer toute annonce de même nature que l'annonce parut sur le site indiegogo.com à l'adresse www.indiegogo.com/projects/invest-to-stock-market-capital-high-yield qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou, autre;
- (...)
- (...)

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 (ci-après la « **LID** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
3. L'Intimé est un individu résidant de la ville de Montréal, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite sous la **pièce D-1 a)**;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. I-14.01.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

4. L'Intimé n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité des marchés financiers, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite sous la pièce D-1 b);
5. Tel que l'indique le relevé du Bureau du surintendant des faillites Canada, produit sous **D-2**, l'Intimé a fait une faillite en date du 23 octobre 2007, avec un passif de 143 902 \$ et en a été libéré en date du 12 juin 2009;
6. L'Intimé a des antécédents de harcèlement à l'endroit d'une croupière du Casino de Montréal et de non-respect des conditions de liberté surveillée. Le tout, tel qu'il appert de l'historique des faits dressé par l'Honorable Marc Beaudoin, J.C.S., dans le cadre du jugement sur injonction permanente daté du 2 mars 2005, produit sous la **pièce D-3**;
7. De même, l'Intimé a des antécédents de voies de fait sur une autre croupière du Casino de Montréal, le tout, tel qu'il appert du jugement déjà produit sous la pièce **D-3**;
8. De plus, l'Intimé a des antécédents de possession de biens criminellement obtenus sous l'article 355 b) du *Code criminel*, le tout, tel qu'il appert de la copie du plumeur numéro 500-01-003390-017, produite sous la **pièce D-4**;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a. La publicité et les activités de démarchage de l'Intimé

9. Le 6 septembre 2012, une annonce portant le numéro 411284221 (ci-après « **Annonce 1** ») est publiée sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »). Elle se lit comme suit :

Cherche investisseurs Bourse – Wanted Investor Stock Market

Adresse : 3450 Rue Drummond, Montréal, QC, H3G 1Y1, Canada

*« Investisseur Bourse – Investor Stock Market Argent – Cash – Capital – Travail
Cherche Investisseur Bourse – Wanted Investor Stock Market
le Capital Travail pour vous...*

Capital requis \$15,000

Argent de départ Money to start

Rendement passé :

*j'ai obtenu 1000 % de rendement X 10 le Capital Investit
soit de 20,000 \$ de capital.*

j'ai obtenu 200,000 \$ en deux ans

Past Yield :

*1000 % Yield X 10 Initial Amount Invested
from \$ 20000 i have obtain \$200,000 in two Years*

Martin Boyer [...] 12pm à 9pm

*Avec de simple équation mathématique, je peux vous démontrer mes différentes
stratégies voir les photos ci-dessous ici 100X le rendement...*

*With simple mathematical equations, i can demonstrate you differents strategy,
look at the pictures here 100X return on your investment...*

Capital Garanti par valeur "Blue Chips"

Capital Guarantee by "Blue Chips" Stocks»

Le tout, tel qu'il appert de l'impression du site Kijiji datée du 12 octobre 2012 produite sous la **pièce D-5**;

10. L'Annonce, initialement publiée le 6 septembre 2012, a fait l'objet de plusieurs mises à jour dont, notamment le 10 septembre, les 19 et 21 octobre, le 12 novembre 2012, le 10 janvier ainsi que les 11 mars et 10 mai 2013, le tout, tel qu'il appert des impressions de ces mises à jour produites en liasse sous la **pièce D-6**;
11. Au fil du temps, l'Annonce 1, a été modifiée et les mentions suivantes ont été ajoutées:
- «[...] Compte de Bourse avec Firme Enregistré
Stock Market Account with Registered Broker.*
- j'ai 25 ans d'expérience.
i have 25 years expérience.
Je ne comprendrai JAMAIS les gens qui se contente de 2-10 % par année.
I will Never UNDERSTAND people that are Happy at 2-10 %
per year.
Ou même perde de l'argent...or even loose money...*
- Quand j'investit c'est pour gagner Gros... When i invest it is to win Big...*
- j'ai transigé avec BMO, Valeurs Mobilières Desjardins, TD Green Line. »*
- Le tout, tel qu'il appert des impressions du site Kijiji datées des 12, 19, 22 octobre, du 14 novembre 2012, du 14 janvier ainsi que des 8 avril et 24 mai 2013 déjà produites en liasse sous la pièce D-6;
12. Alors qu'en date du 12 octobre 2012, Kijiji indiquait que l'Annonce 1 avait été consultée 407 fois, le 24 mai 2013, Kijiji indiquait que cette annonce avait été consultée 1 353 fois, le tout tel qu'il appert des impressions de l'Annonce 1 du 12 octobre 2012 et du 24 mai 2013, déjà produites en liasse sous D-6;
13. L'Annonce 1, par laquelle l'Intimé se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement, d'achat et de vente en valeurs est, à ce jour, toujours active;
14. Le 26 septembre 2012, une autre annonce portant le numéro 417107042 (ci-après « **Annonce 2** ») est publiée sur Kijiji. Elle se lit comme suit :

20 Pourcent Intérêts Argent Interest Rate 20 Percent Cash

« 20 Pourcent intérêt sur Capital interest rate 20 Percent!!!

*J'ai présentement une opportunité à la Bourse.
I presently have an opportunity in Stock Market*

*Investisseur Bourse – Investor Stock Market Argent – Cash – Capital – Travail
Cherche Investisseur Bourse – Wanted Investor Stock Market
le Capital Travail pour vous...*

Capital requis \$15,000

Argent de départ Money to start

Rendement passé :

*j'ai obtenu 1000 % de rendement X10 le Capital Investit
soit de \$20,000 de capital.*

j'ai obtenu \$200,000 en deux ans

Past Yield :

*1000% Yield X10 Inital Amount Invested
from \$20000 i have obtain \$200,000 in two Years*

Martin Boyer [...] 12pm à 9 pm

*Avec de simple équation mathématique, je peux vous démontrer mes différentes stratégies
voir les photos ci-dessous ici 100X le rendement...*

*With simple mathematical equations, i can demonstrate you différents strategy, look at the picture here 100X return on your investment...
Capital Garanti par valeur "Blue Chips" Stocks »*

Le tout, tel qu'il appert de l'impression du site Kijiji produite sous la **pièce D-7**;

15. À ce jour, l'Annonce 2 a été retirée du site Kijiji, mais en date du 1^{er} octobre 2012, le site Kijiji indiquait deux informations différentes sur le nombre de visites, soit que l'Annonce 2 avait été visitée 383 fois et/ou 36 fois;
16. Le 12 octobre 2012, employant une identité fictive, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») répond, par courriel, à l'Annonce 1 afin de solliciter de l'information additionnelle au sujet de l'offre faite par l'Intimé dans le cadre de cette annonce. Le tout, tel qu'il appert de l'imprimé dudit courriel produit sous la **pièce D-8**;
17. Le 16 octobre 2012, n'ayant obtenu aucune réponse à son courriel du 12 octobre 2012, l'Enquêteuse, toujours sous son identité fictive, fait une relance d'information par courriel. L'impression de ce second courriel est produite sous la **pièce D-9**;
18. Le 18 octobre 2012, n'ayant obtenu aucune réponse, l'Enquêteuse contacte le numéro de téléphone indiqué sur l'Annonce 1, soit le [...];
19. L'interlocuteur s'identifie comme étant Martin Boyer et confirme qu'il est celui qui a placé sur le site Kijiji l'Annonce 1 qui fait la promotion d'une offre d'investir avec 20 % de rendement;
20. Il propose à l'Enquêteuse de gérer son portefeuille en effectuant du «day trading »;
21. Il précise que la mise de fonds minimale demandée est de 15 000 \$;
22. Il mentionne que le procédé qu'il propose consiste en l'ouverture d'un compte au nom du client chez un courtier situé à Montréal, que les actions sont donc au nom du client et qu'il transige dans ce compte par le biais d'une autorisation de transiger;
23. Il mentionne qu'il est payé en pourcentage sur les profits réalisés dans le compte du client;
24. Il affirme qu'il a déjà fait son propre « fonds mutuel » et que le risque relatif aux investissements qu'il propose est minime;
25. Le 19 octobre 2012, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité (ci-après « **Enquêteur** »), contact l'Intimé au numéro de téléphone indiqué sur l'Annonce 1, soit le [...], afin de s'enquérir de l'offre faite par le biais de cette Annonce;
26. D'emblée, l'Intimé affirme qu'il est compétent et qu'il est difficile de trouver aussi compétent;
27. Dans le cadre de cette conversation, l'Intimé affirme qu'il sait transiger en bourse, qu'il n'a jamais suivi de formation, qu'il est un autodidacte et qu'il a tout appris de lui-même;
28. Il affirme qu'il ne dispose pas de capital, mais qu'il transige quand même en bourse;
29. Il affirme, qu'au départ, il a perdu 20 000 \$, mais que par la suite, il a fait un gain de 200 000 \$;
30. De même, ce dernier affirme que sa méthode repose sur des calculs et des équations mathématiques, qu'il est possible de tout calculer avec ces équations et qu'il est en mesure de faire des profits dans 99 % des cas, mais qu'il doit avoir au moins 20 000 \$ à investir;
31. Le 22 octobre 2012, l'Enquêteur contacte de nouveau l'Intimé et ce dernier lui mentionne qu'il travaille actuellement avec des « programmeurs » puisqu'il songe à lancer en bourse sa propre compagnie;

32. Il mentionne à l'Enquêteur qu'il lui est actuellement possible d'investir dans les « futures » puisque la bourse de Toronto a lancé un nouveau produit;
33. Aussi, il affirme couvrir un tiers des pertes;
34. Le 24 mai 2013, une vérification sur Internet a révélé que l'Intimé effectue également de la publicité et du démarchage en vue d'effectuer des opérations sur valeurs par le biais du site www.indiegogo.com, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de l'annonce parue à l'adresse www.indiegogo.com/projects/invest-to-stock-market-capital-high-yield (ci-après « **Annonce 3** »), produit sous la pièce **D-10**;
35. Dans le cadre de cette publicité, l'Intimé se présente comme étant le président d'une nouvelle compagnie et sollicite le public en offrant des actions de cette compagnie en contrepartie d'investissements;
36. La stratégie publicisée sur cette Annonce 3 consiste à rechercher des capitaux pour une « prétendue » compagnie afin d'aller en bourse et de fusionner avec une société qui opère dans le marché du Taxi à Montréal;
37. L'Annonce 3 présente cinq (5) niveaux d'investissement, soit :
- 1 Small investor : coût de 10 \$ en contrepartie d'une action;
 - Medium investor : coût de 100 \$ en contrepartie de 10 actions;
 - Ultra investor : coût de 500 \$ en contrepartie de 50 actions;
 - Mega investor : coût de 2 000 \$ en contrepartie de 200 actions;
 - Giga investor : coût de 5 000 \$ en contrepartie de 500 actions;
38. Dans le cadre de cette Annonce 3, il est affirmé que ce projet peut avoir un rendement représentant 10 fois le capital investi en deux ans;
39. De même, il est spécifié que ce projet recevra tous les fonds versés avant le 13 juillet 2013 à 23 h 59;
40. Une demande de recherche par nom d'individu a été effectuée auprès du Registraire des entreprises en date du 6 juin 2013, le tout tel qu'il appert du Rapport de recherche par nom d'individu produit sous la cote **D-11**;
41. Selon les résultats de cette recherche, il existe deux sociétés liées à un Martin Boyer dont les adresses correspondent aux adresses dénoncées par le rapport du consommateur Equifax qui porte sur l'Intimé et qui est daté du 12 octobre 2012, produit sous la cote **D-12**, soit :
- la compagnie numéro 2249192537 utilisant la dénomination Martin Boyer, dont l'adresse est le 7127, rue Chabot à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registre des entreprises produit sous **D-13**;
 - la compagnie numéro 3361143756 utilisant la dénomination Jazz Internet, dont l'adresse est le 1432, rue Stanley à Montréal et dont l'un des associés est Martin Boyer domicilié au 3450, rue Drummond à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registre des entreprises produit sous **D-14**;
42. Selon les états de renseignements déjà produits sous les cotes D-13 et D-14, les compagnies portants les numéros 2249192537 et 3361143756 ont été radiées d'office en date du 24 septembre 2004;
43. Des vérifications effectuées auprès de Desjardins Valeurs mobilières indiquent que le seul compte Disnat détenu par l'Intimé a été ouvert le 6 janvier 2001 et a été fermé en 2008, le tout tel qu'il appert

du courriel de monsieur Sylvain Thériault, chef de la conformité chez Desjardins, daté du 22 novembre 2012 et du formulaire d'ouverture de compte produits en liasse sous **D-15**;

44. De même, tel qu'il le sera démontré à l'audience, ces vérifications indiquent que l'Intimé ne contrôle pas la négociation d'autres comptes de courtage chez cette institution;
45. Les vérifications effectuées auprès de BMO Ligne d'action inc., indiquent qu'un certain Martin Boyer a ouvert un compte auprès de cette institution au milieu des années 1990 et que ce compte a été fermé depuis, le tout tel qu'il appert de l'imprimé du courriel de monsieur Richard Dussault, premier vice-président à la BMO, daté du 16 novembre 2012, produit sous la **pièce D-16**;
46. Tel qu'il le sera démontré à l'audience, les vérifications effectuées auprès de BMO Nesbitt Burns indiquent qu'aucun compte au nom de l'Intimé n'a été ouvert auprès de cette institution;
47. Les vérifications effectuées auprès de TD Waterhouse indiquent que l'Intimé a ouvert un compte auprès de cette institution en 1990 et que ce compte a été fermé en 1993, le tout tel qu'il appert de la lettre du 30 octobre 2012, du formulaire d'ouverture de compte et de l'imprimé de la microfiche produits en liasse sous la **pièce D-17**;
48. Tel qu'il le sera démontré à l'audience, ces vérifications indiquent qu'aucun autre compte n'est détenu par l'Intimé auprès de cette institution;
49. Les vérifications effectuées auprès de Scotia Capital/ScotiaMcLoed indiquent qu'aucun compte de cette institution et qu'aucune procuration n'est détenue par l'Intimé, le tout tel qu'il appert de l'impression du courriel de monsieur Pat Del Mastro, de la Scotia Bank, daté du 7 novembre 2012, produit sous la **pièce D-18**;

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé n'est inscrit sous aucun titre auprès de l'Autorité;
51. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment, que ce dernier exerce, ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;
52. Il appert que ce dernier exerce, ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente ou à gérer un portefeuille de dérivés;
53. De même, il appert que l'Intimé exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en effectuant le placement de valeurs pour son compte ou pour le compte d'autrui et qu'il effectue de la publicité et du démarchage visant la réalisation de ce type d'activité;
54. Ces activités étant exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et en dérivés ainsi qu'aux courtiers en valeurs, le tout en contravention des articles 148 de la LVM et 132 de la LID;
55. Considérant que l'Annonce 1 a été vue plus de 1353 fois;
56. Considérant que dans ces circonstances, il est à craindre que sans une intervention du Bureau, les activités alléguées illégales menées par l'Intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers;
57. Considérant la protection des épargnants et l'intérêt public;
58. Également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait des Annonces 1-2 et 3, ainsi que de toute annonce de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 15 novembre 2013, le procureur de l'Autorité et la procureure de Martin Boyer étaient présents. Ils ont déposé un acquiescement à la demande et une transaction. Les procureurs ont indiqué que l'intimé admettait les faits à la demande. Ils ont également souligné que la transaction était dans l'intérêt public.

[6] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction.

ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'intimé Martin Boyer (ci-après l'« **intimé** ») n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM et n'a jamais été autorisé à agir à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (ci-après « **LID** »);

ATTENDU QUE l'intimé n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité;

ATTENDU QUE une enquête de l'Autorité a démontré que par le biais de deux annonces placées sur le site « Kijiji », l'intimé s'est présenté comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs et en matière de dérivés;

ATTENDU QUE une enquête de l'Autorité a démontré que par le biais d'une annonce placée sur le site « Indiegogo », l'intimé a effectué de la publicité offrant le placement d'une valeur pour son propre compte;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs à moins d'être inscrit à ce titre;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 54 de la LID, nul ne peut agir à titre de conseiller ou de courtier en dérivés à moins d'être inscrit à ce titre;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **BDR** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité s'engage à signifier à l'intimé, d'ici le 29 octobre 2013, une *Demande réamendée afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés et d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 266 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 et des articles 132 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01* (la « *Demande d'interdiction* »);

ATTENDU QUE l'intimé a retiré les annonces portant les numéros 411284221 et 417107042 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca, l'annonce publiée à l'adresse www.indiegogo.com/projects/invest-to-stock-market-capital-high-yield (ci-après « **les annonces précédemment publiées** ») ainsi que toute annonce de même nature qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

ATTENDU QUE l'intimé s'engage devant le Bureau de décision et de révision et l'Autorité à ne pas publier d'autre annonce de même nature que les annonces précédemment publiées;

ATTENDU QUE l'intimé souffre d'une problématique de trouble délirant de type paranoïde;

ATTENDU QUE l'intimé est prestataire du programme de solidarité sociale et qu'il présente donc des contraintes sévères à l'emploi;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction à :
 - i. à être interdit de toute activité qui, directement ou indirectement, consiste à exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés, dont notamment la publication d'annonces via l'Internet, tel que défini aux articles 5 de la Loi sur les valeurs mobilières et 3 de la Loi sur les instruments dérivés;
 - ii. à être interdit de toute activité qui, directement ou indirectement, consiste à effectuer des opérations sur valeurs, dont notamment le placement de valeurs pour son compte ou le compte d'autrui ainsi que toute publicité et démarchage visant la réalisation d'une telle activité;
3. L'intimé et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
4. L'intimé, reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
5. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité et du BDR, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
6. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
7. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LID, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé;
8. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la *Demande d'interdiction et d'imposition de pénalités administratives*, datée du 10 juillet 2013, advenant un défaut de la part de l'intimé de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

LA DÉCISION

[7] **CONSIDÉRANT** l'admission par Martin Boyer des faits à la demande ré-amendée;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'enquête de l'Autorité a démontré que par le biais de deux annonces placées sur le site « Kijiji », l'intimé s'est présenté comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs et en dérivés;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'enquête de l'Autorité a démontré que par le biais d'une annonce placée sur le site « Indiegogo », l'intimé a effectué de la publicité offrant le placement d'une valeur;

- [10] **CONSIDÉRANT** que Martin Boyer n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- [11] **CONSIDÉRANT** que l'intimé n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de dispense;
- [12] **CONSIDÉRANT** la situation de l'intimé;
- [13] **CONSIDÉRANT** que l'intimé s'engage à ne pas publier d'autre annonce de même nature que les annonces précédemment publiées;
- [14] **CONSIDÉRANT** que l'intimé consent aux interdictions demandées;
- [15] **CONSIDÉRANT** que la transaction est dans l'intérêt public;
- [16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

PREND ACTE de la transaction et de l'engagement de Martin Boyer à ne pas publier d'autre annonce de même nature que les annonces précédemment publiées, telles que mentionnées à la demande ré-amendée et à la transaction;

INTERDIT à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés, dont notamment la publication d'annonces via Internet, tel que défini aux articles 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, dont notamment le placement de valeurs pour son compte ou le compte d'autrui ainsi que toute publicité et démarchage visant la réalisation de cette activité.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-010

DÉCISION N° : 2013-010-001

DATE : Le 19 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

H. GREGORY CHAMANDY
Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

H. Gregory Chamandy
Comparaissant personnellement

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mars 2013, H. Gregory Chamandy, demandeur en l'instance, a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision qui a été prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») le 31 janvier 2013¹ à son encontre. Sa demande était fondée sur

¹ H. Gregory Chamandy, Autorité des marchés financiers (Mtl.), Décision n° 20120009931-2, 31 janvier 2013, L. Morisset, 3 pages.

l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Dans cette décision, l'Autorité maintient la sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ qui a été imposée le 27 avril 2012⁴ à H. Gregory Chamandy pour avoir fait défaut de déclarer une modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans les délais prescrits.

[3] À la suite de cette décision, le demandeur a déposé une demande de révision auprès du Bureau. Ce dernier a alors convoqué les parties à une audience devant se tenir le 18 juin 2013, à son siège. La demande a été entendue à la date prévue.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'encontre de H. Gregory Chamandy. Ce dernier est un administrateur de l'émetteur assujetti Mines Richmond inc. depuis le 7 mai 2009. Il en est donc un initié au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 21 mars 2012, il a déclaré au SEDI l'acquisition de 40 actions ordinaires de Mines Richmond inc. en date du 28 octobre 2011.

[5] Un préavis de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ a été transmis par l'Autorité à H. Gregory Chamandy le 28 mars 2012, pour avoir fait défaut de divulguer cette acquisition dans les délais. Par ce préavis, l'Autorité avisait le requérant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour acheminer ses observations écrites ou tout document ou information qu'il juge pertinent à l'étude de son dossier. À l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'aucune observation n'avait été reçue.

[6] Le 27 avril 2012, l'Autorité a donc imposé à H. Gregory Chamandy une sanction pécuniaire administrative de 5 000 \$, pour un retard de 140 jours dans la divulgation de l'acquisition des actions. Un rappel de paiement a été transmis par l'Autorité le 13 juin 2012. Le demandeur a adressé à l'Autorité une demande de révision de cette décision le 26 juin 2012 et a remis des observations écrites. Il y a ainsi soutenu :

- o que la déclaration du 21 mars 2012 n'était pas tardive;
- o que cette déclaration visait à corriger l'information divulguée dans une déclaration antérieure;
- o que la correction résulte d'une erreur de calcul faite manuellement;
- o qu'il est l'initié de divers émetteurs assujettis depuis plusieurs années; et
- o qu'il s'agit de sa première omission.

[7] Pour ce qui est de la correction de l'information dans une déclaration antérieure, H. Gregory Chamandy soutenait que le 21 décembre 2011, il a fait deux transactions totalisant l'acquisition de 1 660 actions de Mines Richmond inc. et que le lendemain, seulement 1 620 actions ont été déclarées, en raison d'une erreur de calcul effectuée manuellement. Ainsi, sa déclaration ne serait pas tardive.

[8] Cependant, les 1 660 actions ont été déclarées le 22 décembre 2011; aucune erreur de calcul n'a donc été effectuée. Une preuve à cet effet a été transmise à l'Autorité le 29 octobre 2012. Le 30 octobre 2012, H. Gregory Chamandy a avisé l'Autorité que l'acquisition des 40 actions a eu lieu en octobre 2011 par l'entremise de son porteur inscrit, soit son épouse.

[9] Le 31 janvier 2013, l'Autorité a maintenu sa décision du 27 avril 2012 qui imposait à H. Gregory Chamandy une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$⁵. Suivant cette décision, H. Gregory

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *H. Gregory Chamandy*, Autorité des marchés financiers – Direction des fonds d'investissement et de l'information continue (Mtl.), Décision n° 20120009931-1, 27 avril 2012, J. Deslauriers, 2 pages.

Chamandy a déposé, le 1^{er} mars 2013, une demande de révision de cette décision auprès du Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. H. Gregory Chamandy y soumet les arguments suivants :

- o Il s'agit de sa première infraction;
- o Il s'agit d'une erreur d'écriture et non d'un cas de non-respect des règles de déclaration; et
- o La pénalité est onéreuse.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du Bureau du 18 juin 2013 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité; celle-ci a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait ses représentations. H. Gregory Chamandy, qui comparissait personnellement, a ensuite fait valoir ses arguments.

[11] Dès le début de l'audience, ce dernier a reconnu les reproches qui lui sont faits par l'Autorité et a admis les faits. Il a également admis la preuve documentaire de l'Autorité. Il a indiqué avoir demandé à être entendu par le Bureau pour plaider la clémence et expliquer la situation.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[12] La procureure de l'Autorité a d'abord fait un rappel des faits, puisque l'enquêtrice n'a pas eu à témoigner. Elle a maintenu que l'objectif de l'obligation de déclaration des initiés est d'assurer le développement d'un marché juste et crédible pour tous les investisseurs. Elle a également abordé l'importance de cette obligation.

[13] Par la suite, la procureure a plaidé qu'il existe une présomption de préjudice au public dès qu'un initié omet de déclarer une modification à son emprise sur un titre dans les délais requis. Elle a soutenu que l'obligation de divulgation est importante et ne doit pas être prise à la légère, car elle fait partie des outils nécessaires pour le maintien de la confiance du public envers les marchés financiers.

[14] Selon la procureure, pour échapper à la sanction administrative, H. Gregory Chamandy doit démontrer qu'il a agi comme administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Elle a également soutenu que l'ignorance de la loi, la découverte du manquement par l'Autorité en raison de la déclaration de l'initié, la délégation des responsabilités de déclaration à un tiers et la bonne foi ne constituent pas des moyens de défense valables.

[15] La procureure a indiqué que l'Autorité a discrétion afin d'imposer ou non une sanction administrative à l'encontre des initiés qui omettent de déclarer leurs modifications à l'emprise sur les titres dans les délais prescrits. Le règlement prévoit la sanction qui est applicable une fois que l'Autorité a pris la décision de sanctionner.

[16] Elle a ainsi plaidé que H. Gregory Chamandy est un initié de l'émetteur assujéti Mines Richmond inc. Il a fait l'acquisition le 28 octobre 2011 de 40 actions de cet émetteur et les a déclarées le 21 mars 2012. Il s'agit d'un retard de 140 jours. Les marchés et les investisseurs ont été privés d'information pertinente sur l'emprise de H. Gregory Chamandy sur ces titres. Ce dernier ne peut invoquer le fait qu'il y a eu une erreur cléricale pour éviter la sanction pécuniaire qui lui a été imposée.

[17] Selon la procureure, il était du devoir de l'initié, qui a d'ailleurs indiqué avoir de l'expérience dans les marchés, de s'assurer qu'il ait toute l'information utile pour faire sa déclaration dans les délais requis. Elle a soutenu que les gestes posés par H. Gregory Chamandy ne correspondent pas au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié diligent.

[18] Elle a affirmé que la bonne foi de l'initié ne peut excuser son manquement et que H. Gregory Chamandy n'a pas démontré qu'il a pris toutes les précautions pour s'assurer qu'il avait accompli son

⁵ Précitée, note 1.

devoir de manière conforme. Selon elle, il s'est contenté de croire que tout avait été fait par sa secrétaire, alors qu'il devait s'assurer que ses obligations étaient satisfaites.

[19] De plus, même s'il s'agit de sa première omission, l'objectif de dissuasion générale doit être considéré par le Bureau. Cet objectif est de nature collective et non individuelle. Bref, elle a soutenu que le Bureau devrait rejeter la demande de révision de la décision prise par l'Autorité le 27 avril 2012⁶, telle que maintenue le 31 janvier 2013⁷, qui a été présentée par H. Gregory Chamandy.

LES REPRÉSENTATIONS DE H. GREGORY CHAMANDY

[20] H. Gregory Chamandy a mentionné qu'il s'agit d'un dossier qui implique l'acquisition de 40 actions qui sont dans le compte de son épouse. Il a indiqué qu'il ignorait l'acquisition de ces 40 actions par celle-ci. Il s'agit d'actions qui ont une valeur de moins de 100 \$. Son épouse étant une partie liée (« *related party* »), il a eu l'obligation de déclarer ces actions.

[21] Plus tard en cours d'audience, H. Gregory Chamandy a reconnu son omission de ne pas avoir déclaré les 40 actions acquises par son épouse. Il a ajouté que sa secrétaire, qui déclare ses actions chaque année, a oublié de regarder celles de son épouse. Dès qu'il a compris qu'il y avait eu une erreur, il a procédé à la déclaration.

[22] Il a mentionné être actif dans les marchés depuis plus de 30 ans et il s'agit de la première fois qu'il y a une erreur d'écriture ou un problème avec l'Autorité. Selon lui, les 40 actions acquises n'auraient pas eu d'impact ou de préjudice sur le marché et il n'a pas eu de mauvaises intentions.

[23] Il a indiqué que l'analyste de l'Autorité lui aurait mentionné qu'elle n'avait aucune discrétion sur le montant et qu'il devait se présenter devant le Bureau pour le contester. Il a affirmé que la sanction de 5 000 \$ pour des actions qui valent 100 \$ est disproportionnée et que même l'Autorité a reconnu que la somme est sévère. Ainsi, H. Gregory Chamandy a demandé la clémence du Bureau relativement à la sanction administrative pécuniaire que lui a imposée l'Autorité.

LE DROIT

[24] Les dispositions pertinentes de la loi et de la réglementation adoptée en vertu de cette dernière sont les suivantes :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

[...]

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

[...]

89.3. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujéti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 1.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié⁸

3.3 L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujéti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours après le changement:

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

Règlement sur les valeurs mobilières⁹

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[25] Le Bureau a eu l'occasion dans le passé de prononcer un certain nombre de décisions¹⁰ relatives au retard ou à l'absence de dépôt de déclarations d'initiés auprès de l'Autorité. La jurisprudence est établie à cet égard et balise la décision du Bureau.

[26] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut par un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Il y a eu une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti par l'initié; et
- Le délai prescrit par règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[27] Or, il appert que H. Gregory Chamandy est un initié de Mines Richmond inc., un émetteur assujéti, puisqu'il est un administrateur de cette société et un porteur de plus de 10 % des titres. Le 28 octobre 2011, 40 actions de cet émetteur ont été acquises par le biais du porteur inscrit de H. Gregory

⁸ (2010) 142 G.O. II, 1435.

⁹ (1983) 115 G.O. II, 1511.

¹⁰ Voir par exemple : *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46 et *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

Chamandy, soit son épouse. Cette acquisition a modifié l'emprise sur les titres et l'initié avait le devoir de déclarer cette modification¹¹.

[28] H. Gregory Chamandy avait un délai de 5 jours pour procéder à la déclaration¹². Or, ce n'est que le 21 mars 2012 qu'elle a été déposée sur SEDI; cela signifie un retard de 140 jours, calculé à partir de l'écoulement du délai de 5 jours accordé pour procéder à la déclaration et prévu par la réglementation.

[29] Ainsi, l'Autorité lui a acheminé un préavis de sanction administrative pécuniaire d'une somme de 5 000 \$. Cette sanction est calculée selon la réglementation qui prévoit une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déclarer, jusqu'à concurrence de 5 000 \$¹³.

[30] L'Autorité a donné l'occasion à H. Gregory Chamandy de lui fournir des explications. Cependant, il ne lui a pas transmis d'observation. L'Autorité a donc exercé la discrétion qui lui est conférée par la loi en prononçant le 27 avril 2012 une décision lui imposant une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour avoir omis de déclarer dans le délai prévu une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Mines Richmond inc.

[31] H. Gregory Chamandy a par la suite demandé la révision de cette décision par l'Autorité le 26 juin 2012. Il a fourni certaines explications qui n'ont pas été retenues par cette dernière. Le 31 janvier 2013, l'Autorité a décidé de maintenir la décision prononcée en avril 2012 qui imposait une sanction administrative de 5 000 \$.

[32] C'est à la suite de cette décision que H. Gregory Chamandy s'est adressé au Bureau pour lui demander de la réviser. Lors de l'audience, H. Gregory Chamandy a reconnu les reproches qui lui sont faits par l'Autorité et a admis les faits ainsi que la preuve de l'Autorité. Il a toutefois fait valoir certains arguments et a demandé la clémence du Bureau.

[33] Le Bureau rappelle que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit une sanction administrative de 100 \$ par jour d'omission de déclarer, jusqu'à une somme maximale de 5 000 \$. Ni le Bureau, ni l'Autorité n'ont de discrétion à cet égard¹⁴; ils ne peuvent considérer certains facteurs, comme la valeur des titres ou le nombre d'omissions antérieures, dans la détermination du montant autres que le nombre de jours d'omission de déclarer.

[34] L'Autorité possède toutefois la discrétion d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire. En l'espèce, elle a décidé de sanctionner ce manquement et elle devait donc imposer la sanction prévue par la réglementation. H. Gregory Chamandy a indiqué avoir plusieurs années d'expérience dans les marchés. Un initié doit être conscient de ses devoirs de déclaration et il doit s'assurer qu'elles sont correctement déposées dans les délais prescrits.

[35] Comme l'a déjà écrit le Bureau :

« [...] la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »¹⁵

[36] Le Bureau ajoute ensuite :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation vise à pallier

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 97.

¹² *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, précité, note 8, art. 3.3.

¹³ *Règlement sur les valeurs mobilières*, précité, note 9, art. 271.14.

¹⁴ *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 98.

¹⁵ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 49, par. 43.

l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »¹⁶

[37] De même, H. Gregory Chamandy devait veiller au dépôt ponctuel de sa déclaration relativement à l'acquisition des 40 actions le 28 octobre 2011. Sa bonne foi, qui n'est pas remise en question ici, ne peut excuser son manquement. De plus, le demandeur en la présente instance a indiqué que sa secrétaire, qui procède à la déclaration de ses actions chaque année a oublié de regarder les actions de son épouse.

[38] Cependant, le fait de confier à un tiers la tâche de déclarer les actions ne libère pas l'initié de ses propres obligations. En bref, le Bureau vient à la conclusion que l'Autorité était en droit d'imposer à H. Gregory Chamandy une sanction administrative pécuniaire pour l'omission de déclarer dans le délai requis les modifications à son emprise sur les titres de Mines Richmond inc. Il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction imposée par l'Autorité.

LA DÉCISION

[39] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de H. Gregory Chamandy, pris connaissance de la preuve déposée par l'Autorité et entendu les représentations des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de révision introduite par H. Gregory Chamandy, demandeur en l'instance;

MAINTIENT la décision du 31 janvier 2013 de l'Autorité des marchés financiers¹⁹, par laquelle elle maintenait la décision qu'elle a prononcée le 27 avril 2012²⁰ où elle déterminait que H. Gregory Chamandy n'avait pas, comme initié, respecté son obligation de déclaration et sanctionnait ce manquement en lui imposant une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, le tout en vertu des articles 97 et 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ *Id.*, par. 44.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 4.